

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page1 de 10

Version 2.0

Date de révision : 24-03-2025

Date d'impression : 6-6-2025

Nom commercial : A1 Pigment Magenta

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**1.1 Identification du produit :**

Nom du produit : A1 Pigment Magenta
le produit contient des nanoparticules

Numéro d'enregistrement (REACH) : non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation : Dispersion aqueuse
Pigment
A1 Système liquide/poudre
Usage professionnel
Utilisation par les consommateurs

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org / www.artsuppliesonweb.com
E-mail : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique:

Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

| | |
|-----------|----------------|
| ANGERS | 02 41 48 21 21 |
| BORDEAUX | 05 56 96 40 80 |
| LILLE | 0800 59 59 59 |
| LYON | 04 72 11 69 11 |
| MARSEILLE | 04 91 75 25 25 |
| NANCY | 03 83 22 50 50 |
| PARIS | 01 40 05 48 48 |
| TOULOUSE | 05 61 77 74 47 |

SECTION 2 : Identification des dangers**2.1 Classification de la substance ou du mélange :****Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)**

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage :**Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)**

Mot indicateur : Non requis.

Pictogrammes : Non requis.

Informations complémentaires :

EUH208 Contient du 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. Peut provoquer une réaction allergique.

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers :**Résultats de l'évaluation PBT et vPvB**Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration $\geq 0,1\%$.**Perturbateurs endocriniens**Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1\%$.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 2 de 10

Version 2.0

Date de révision : 24-03-2025

Date d'impression : 6-6-2025

Nom commercial : A1 Pigment Magenta

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients**3.2 Mélanges :**

Le produit ne contient aucun ingrédient (supplémentaire) classé selon les connaissances actuelles du fournisseur, qui contribue à la classification du produit et doit donc être mentionné dans cette section.

| Contenu | CAS/EC/Index/REACH | Classification | Noix | Poids (%) |
|---|---|---|--------|-----------|
| Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -[tris(1-phényléthyl)phényl]- ω -hydroxy- | Numéro CAS : 99734-09-5 Numéro CE : 619-457-8 | Chronique aquatique 3 / H412 | | < 10 |
| 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one | Numéro CAS : 2634-33-5 N° CE : 220-120-9 Numéro d'index : 613-088-00-6 N° REACH : 01-2120761540-60 | Tox. aiguë 4 / H302 Tox. aiguë 2 / H330 Irrit. cutanée 2 / H315 Dommages aux yeux 1 / H318 Sens. cutanée 1A / H317 Aiguë aquatique 1 / H400 Chronique aquatique 1 / H410 Limites de concentration spécifiques Sens. cutanée 1A ; H317 : C \geq 0,036 %. Facteur M (aigu) = 1. Facteur M (chronique) = 1. 450 mg/kg 0,21 mg/l/4h. Inhalation orale : poussière/brouillard | GHS-HC | < 0,05 |

Noix

SGH-HC : classification harmonisée (la classification de la substance est conforme à l'annotation de l'annexe VI de la directive 1272/2008/CE).

Commentaires

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire.

Voir la SECTION 16 pour le texte complet des déclarations H (déclarations de danger).

Nanomatériau :

Pigment C.I. Rouge 122

980-26-7

D10 : 7 nm

D50 : 9 nm

D90 : 13 nm.

Sphérique et oblongue

Rapport : 1,3:1 - 9,5:1

Surface spécifique 240,63 m²/cm³

26 - 30 % amorphe

SECTION 4 : Mesures de premiers secours**4.1 Description des mesures de premiers secours :****Observations générales**

Ne laissez pas la victime sans surveillance.

Éloigner la victime de la zone de danger.

Si la victime est inconsciente, la placer en position latérale stable.

Ne rien administrer par voie orale.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

En cas d'inhalation

Fournir de l'air frais.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, consulter immédiatement un médecin et administrer les premiers soins. En cas de

en cas d'irritation des voies respiratoires, consulter un médecin.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 2.0

Date de révision : 24-03-2025

Page 3 de 10

Date d'impression : 6-6-2025

Nom commercial : A1 Pigment Magenta

En cas de contact avec la peau

Laver avec beaucoup d'eau et de savon.

En cas d'irritation de la peau ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

Sur le contact visuel

Rincer à l'eau claire et courante pendant au moins 15 minutes en gardant les paupières ouvertes.

Retirer les lentilles de contact, si possible.

Continuer à rincer.

En cas d'irritation persistante des yeux : consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (uniquement si la personne est consciente).

Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés :

Aucun symptôme ni effet n'est connu à ce jour.

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial requis :

Traiter les symptômes.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction :

Agents d'extinction appropriés

Eau pulvérisée ; mousse résistant à l'alcool ; poudre d'extinction sèche ; dioxyde de carbone (CO₂) ; adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Agents d'extinction inappropriés

Jet d'eau complet.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Produits de combustion dangereux

Des fumées dangereuses peuvent être générées en cas d'incendie.

5.3 Conseils aux pompiers :

En cas d'incendie et/ou d'explosion, éviter de respirer les fumées.

Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Ne pas rejeter l'eau d'extinction dans les égouts ou les eaux de surface.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée.

Avec les précautions d'usage, éteindre à une distance raisonnable.

Équipement spécialement protégé pour les pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133).

Vêtements de protection standard pour les pompiers.

SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les personnes autres que les services d'urgence

Mettre les gens en sécurité.

Aérer la zone affectée.

Pour les services d'urgence

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux fumées/particules de poussière/aérosols/gaz.

Utiliser les équipements de protection individuelle nécessaires.

6.2 Précautions environnementales :

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Conserver et éliminer l'eau de lavage contaminée.

6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :

Conseils sur la manière de contenir le déversement

Couvrir les drains.

Conseils sur la manière de nettoyer le déversement

Essuyer avec un matériau absorbant (p. ex. chiffon, laine polaire).

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 2.0 Date de révision : 24-03-2025
Nom commercial : A1 Pigment Magenta

Page4 de 10
Date d'impression : 6-6-2025

Méthodes de confinement appropriées

Utilisation de matériaux absorbants.

Autres informations relatives au rejet ou à la libération

Mettre dans un conteneur approprié pour l'élimination.

Aérer la zone affectée.

6.4 Référence à d'autres sections :

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

Équipement de protection individuelle : voir section 8.

Matières incompatibles : voir section 10.

Instructions pour l'élimination : voir section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

Recommandations - mesures de prévention des incendies et de la formation d'aérosols ou de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

N'utiliser que dans des zones bien ventilées.

Conseils sur l'hygiène professionnelle générale

Se laver les mains après utilisation.

Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail.

Retirer les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans les zones de restauration.

Ne pas stocker d'aliments et de boissons avec des produits chimiques.

Pour les produits chimiques, ne pas utiliser d'emballages destinés aux denrées alimentaires.

Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités :

Gestion des risques associés - risque d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Prendre des précautions contre les décharges d'électricité statique.

Gestion des risques associés - substances ou mélanges incompatibles

Tenir à l'écart des alcalis, des substances oxydantes et des acides.

Gérer les conséquences

Protéger contre l'exposition externe, telle que

- ✓ Températures élevées.
- ✓ Rayonnement UV/lumière du soleil.
- ✓ Le gel.

Prise en compte d'autres avis

Conserver dans un endroit bien ventilé.

Conserver dans un récipient hermétiquement fermé.

Conceptions spécifiques pour les locaux de stockage ou les cuves

Température de stockage :

Température minimale de stockage : >0 °C

Emballage compatible

A conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

7.3 Utilisation finale spécifique :

Voir section 1.2.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Limites nationales

Aucune information disponible.

DNEL/DMEL/PNEC et autres valeurs seuils pertinentes

les DNEL pertinentes des composants du mélange

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. 2634-33-5.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 5 de 10

Version 2.0

Date de révision : 24-03-2025

Date d'impression : 6-6-2025

Nom commercial : A1 Pigment Magenta

DNEL. 6,81 mg/m³. Humain, par inhalation (Industriel) travailleurs. Chronique - effets systémiques.
DNEL. 0,966 mg/kg pc/jour. Homme, par la peau. Travailleurs (industriels). Chronique - effets systémiques.
DNEL. 1,2 mg/m³. Homme, par inhalation. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.
DNEL. 0,345 mg/kg pc/jour. Homme, par la peau. Consommateurs (ménages privés). Chronique - effets systémiques.

PNEC pertinentes des composants du mélange

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. 2634-33-5.

PNEC. 4,03 µg/l. Organismes aquatiques. Eau douce. Court terme (ponctuel).

PNEC. 0,403 µg/l. Organismes aquatiques. Eau de mer. Court terme (ponctuel).

PNEC. 1,03 mg/l. Organismes aquatiques. Stations d'épuration des eaux usées (STP). Court terme (ponctuel).

PNEC. 49,9 µg/kg. Organismes aquatiques. Sédiments d'eau douce. Court terme (ponctuel).

PNEC. 4,99 µg/kg. Organismes aquatiques. Sédiments d'eau de mer. Court terme (ponctuel).

PNEC. 3 mg/kg. Organismes terrestres. Sol. Court terme (ponctuel).

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :

Mesures techniques appropriées

Ventilation générale.

Prévoir des douches oculaires et des douches d'urgence sur le lieu de travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux et du visage

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale (EN 166).

Protection de la peau

Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains

Porter des gants appropriés.

Déterminer l'étanchéité/l'imperméabilité avant utilisation.

Il est recommandé, dans le cas d'applications spéciales, de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus avec le fournisseur des gants.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

Le choix d'un gant approprié dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et varie d'un fabricant à l'autre.

Le produit étant composé de plusieurs substances, la durabilité des matériaux des gants ne peut être calculée à l'avance et doit donc être testée avant utilisation.

type de matériau

Caoutchouc nitrile

Temps de passage du matériau des gants

Utiliser des gants avec un temps de pénétration minimum du matériau des gants : >10 minutes (niveau de perméation : 1).

Autres équipements de protection

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

Se laver soigneusement les mains après utilisation.

Protection des organes respiratoires

En cas de ventilation insuffisante, porter une protection respiratoire appropriée.

Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). P2 (filtre au moins 94 % des particules de l'air, code couleur : blanc).

Gestion de l'exposition environnementale

Prendre les mesures appropriées pour éviter tout rejet incontrôlé dans l'environnement.

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

État physique :

liquide

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 2.0 Date de révision : 24-03-2025
Nom commercial : A1 Pigment Magenta

Page 6 de 10
Date d'impression : 6-6-2025

| | |
|---|----------------------------|
| Couleur : | magenta |
| Odeur : | caractéristique |
| Point de fusion/congélation : | ~0 °C |
| Point d'ébullition (initial) et intervalle d'ébullition : | ~100 °C |
| Inflammabilité : | inflammable |
| Limite inférieure et supérieure d'explosion : | LIE : LSE : non déterminée |
| Point d'éclair : | non applicable |
| Température d'auto-inflammation : | indéterminée |
| Température de décomposition : | pas de données disponibles |
| Valeur pH : | 6,5 - 8,5 (20 °C) |
| Viscosité cinématique : | indéterminée |

Solubilité

Solubilité dans l'eau : miscible dans toutes les proportions

Coefficient de partage n-octanol/eau
(valeur logarithmique) :

cette information n'est pas disponible

Pression de vapeur :

non déterminée

Densité et/ou densité relative

Densité :

1,11 g/cm³

Densité de vapeur relative :

aucune information n'est disponible sur cette propriété

Caractéristiques des particules :

non pertinent (liquide)

9.2 Autres informations

Informations sur les classes de danger physique

Classes de danger selon le SGH (dangers physiques) : sans objet

Autres dispositifs de sécurité

Miscibilité : Entièrement miscible à l'eau.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Ce matériau n'est pas réactif dans des conditions ambiantes normales.

10.2 Stabilité chimique :

Le matériau est stable dans des conditions atmosphériques normales ainsi qu'à la température et à la pression prévues pendant le stockage et la manipulation.

10.3 Réactions dangereuses potentielles :

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter :

Aucune condition spécifique n'est connue pour être évitée.

10.5 Matériaux en interaction chimique :

Agents oxydants (combustibles).

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Les produits de décomposition dangereux connus et raisonnablement prévisibles produits lors de l'utilisation, du stockage, de la décharge et du chauffage ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Aucune donnée d'essai n'est disponible pour le mélange dans son ensemble.

Procédure de classification

La méthode de classification des mélanges basée sur les composants du mélange (formule de somme).

Classification selon le SGH (1272/2008/CE, CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë

N'est pas classée comme toxique aiguë.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 2.0 Date de révision : 24-03-2025
Nom commercial : A1 Pigment Magenta

Page 7 de 10
Date d'impression : 6-6-2025

estimation de la toxicité aiguë (ATE) des composants du mélange

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. 2634-33-5.

Voie orale. 450 mg/kg.

Inhalation : poussière/brouillard. 0,21 mg/l/4h.

toxicité aiguë des composants du mélange

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. 2634-33-5.

Orale. DL50. 670 mg/kg. Rat.

Dermique. DL50. >2 000 mg/kg. Rat.

Corrosion/irritation de la peau

Ne peut être classé comme corrosif/irritant pour la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Ne peut être classé comme gravement lésionnel ou irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient du 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one.

Peut provoquer une réaction allergique.

Mutagénicité dans les gamètes

N'est pas classable comme mutagène dans les cellules germinales (mutagène).

Cancérogénicité

N'est pas classable comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classable en tant que substance toxique pour la reproduction.

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition unique).

Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition répétée).

Risque d'inhalation

N'est pas classée comme dangereuse en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Perturbateurs endocriniens

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1$ %.

Autres informations

Il n'y a pas d'autres informations.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Ne peut être classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.

toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. 2634-33-5.

CL50. 16,7 mg/l. Poisson. 96h.

EC50. 2,94 mg/l. Organismes aquatiques invertébrés. 48 h.

ErC50. 150 µg/l. Alg. 72 h.

CSEO. 55 µg/l. Alg. 72 h.

toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. 2634-33-5.

EC50. 13 mg/l. Micro-organismes. 3 h.

CSEO. 11 mg/l. Micro-organismes. 3 h.

12.2 Persistance et dégradabilité :

Aucune donnée n'est disponible.

12.3 Bioaccumulation :

Aucune donnée n'est disponible.

12.4 Mobilité dans le sol :

Aucune donnée n'est disponible.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 2.0 Date de révision : 24-03-2025
Nom commercial : A1 Pigment Magenta

Page 8 de 10
Date d'impression : 6-6-2025

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB :

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets indésirables

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Informations sur les rejets d'eaux usées

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Les conteneurs entièrement vidés peuvent être recyclés.

L'emballage contaminé peut être traité comme la substance elle-même.

Commentaires

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Non soumis aux réglementations en matière de transport.

14.2 Dénomination appropriée de la cargaison conformément aux règlements types de l'ONU

Sans objet.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Aucun.

14.4 Groupe d'emballage

Non accordée.

14.5 Risques environnementaux

Non dangereux pour l'environnement, conformément à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses.

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Il n'y a pas d'autres informations.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Pas de données disponibles.

Informations complémentaires sur les règlements de l'ONU

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable (ADR/RID/ADN) - informations complémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations complémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations complémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

SECTION 15 : Informations statutaires

15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions conformément à REACH, annexe XVII

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one. Substances contenues dans les encres de tatouage ou de maquillage permanent. 75.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 9 de 10

Version 2.0

Date de révision : 24-03-2025

Date d'impression : 6-6-2025

Nom commercial : A1 Pigment Magenta

Poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -[tris(1-phényléthyl)phényl]- ω -hydroxy-. Ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE. 3.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV) / SVHC - liste candidate

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Directive Seveso 2012/18/EU (Seveso III)

Non accordée.

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013.

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Réglementation nationale (Pays-Bas)**Liste SZW Effets CMR**

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour ce mélange.

SECTION 16 : Autres informations**Abréviations et acronymes**

Tox. aiguë Toxicité aiguë. ADN. Accord européen relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par voies de navigation Intérieures. ADR. Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par route. Aquatic Acute. Danger aigu pour l'environnement aquatique. Aquatic Chronic. Danger chronique pour l'environnement aquatique. ATE. Estimation de la toxicité aiguë. CAS. Chemical Abstracts Service (base de données sur les produits chimiques et leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS). Numéro de catalogue. Le numéro de catalogue est l'identifiant utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008. CLP. Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges. CMR. Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction. DGR. Dangerous Goods Regulations, réglementation relative au transport des marchandises dangereuses, voir IATA/DGR. DMEL. Derived Minimal Effect Level (niveau d'effet minimal dérivé). DNEL. Niveau dérivé sans effet. EC50. Concentration efficace à 50 %. La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée qui provoque un changement de 50 % de la réponse (par exemple sur la croissance) pendant un intervalle de temps spécifié. Numéro CE. Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres comme numéro de référence pour les substances (Union européenne). ED. Perturbateur endocrinien. EINECS. Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes. ELINCS. Liste européenne des substances chimiques notifiées. ErC50. \equiv EC50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance d'essai à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au contrôle. Lésions oculaires. Provoque de graves lésions oculaires. Eye Irrit. Irritant pour les yeux. SGH. "Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques élaboré par les Nations unies. IATA. Association internationale du transport aérien. IATA/DGR. Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA). OACI. Organisation de l'aviation civile internationale. IMDG. Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG). LC50. Concentration létale 50 % : valeur de concentration dans l'air de la matière à laquelle 50 % des objets testés meurent pendant un intervalle de temps donné. DL50. Dose létale 50 % : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des objets testés meurent pendant un intervalle de temps donné. LIE. Limite inférieure d'explosivité (LIE). CMEO. Concentration la plus faible à laquelle un effet a été observé. Facteur M. Facteur de multiplication. Il s'applique à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour l'environnement aquatique, catégorie aiguë 1 ou chronique 1, qui est utilisée pour déterminer, par la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 10 de 10

Version 2.0

Date de révision : 24-03-2025

Date d'impression : 6-6-2025

Nom commercial : A1 Pigment Magenta

est présente. NLP. No-Longer Polymer. CSEO. Concentration sans effet observé. PBT. Persistant, Bioaccumulable et toxique. PNEC. Concentration prédite sans effet. REACH. Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques. RID. Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses. Skin Corr. Skin corrosive. Skin Irrit. Irritant pour la peau. Skin Sens. Sensibilisation de la peau. SVHC. Substance extrêmement préoccupante. UEL. Limite supérieure d'explosivité (LSE). ZPzB. Très persistant et très bioaccumulable.

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques : La classification est basée sur les résultats des mélanges testés.

Risques pour la santé, Risques pour l'environnement : La méthode de classification des mélanges basée sur les composants du mélange (formule de somme).

Liste des phrases pertinentes (code et texte intégral comme mentionné dans les sections 2 et 3)

H302. Nocif en cas d'ingestion.

H311. Toxique par contact avec la peau.

H315. Provoque une irritation de la peau.

H317. Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

H318. Provoque de graves lésions oculaires.

H330. Mortel par inhalation.

H400 : très toxique pour les organismes aquatiques.

H410. Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets durables.

H412. Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette fiche de données de sécurité est rédigée et destinée exclusivement à ce produit.